Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 509/92 DE LA COMMISSION

du 28 février 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(JO L 55 du 29.2.1992, p. 80)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 936/1999 de la Commission du 27 avril 1999	L 117	9	5.5.1999
►**M2**	Règlement (CE) nº 705/2005 de la Commission du 4 mai 2005	L 118	18	5.5.2005
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 441/2013 de la Commission du 7 mai 2013	L 130	1	15.5.2013

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 509/92 DE LA COMMISSION

du 28 février 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) nº 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) nº 1715/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Produit constitué par un mélange de résidus d'amidonnerie de maïs (environ 40 %), de résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide (environ 30 %) et de résidus de la distillation de l'alcool à partir du maïs («corn distillers ») (environ 30 %), présentant les caractéristiques analytiques suivantes, en poids sur matière sèche: — amidon 18 % selon la méthode ►**M3** établie par le règlement (CE) n° 152/2009, annexe III, partie L ◄ — protéines (N × 6,25) 28 % selon la méthode ►**M3** établie par le règlement (CE) n° 152/2009, annexe III, partie C ◄ (1) — matières grasses 4,4 % selon la ►**M3** établie par le règlement (CE) n° 152/2009, annexe III, partie H ◄ Il est utilisé dans l'alimentation animale.	2309 90 41	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note complémentaire n° 1 du chapitre 23, ainsi que par le libellé des codes NC 2309, 2309 90 et 2309 90 41.
2. Préparation composée essentiellement d'un mélange d'environ 60 % en poids d'hydrogéno-orthophosphate de calcium [«phosphate dicalcique »] et d'environ 40 % en poids de bis (dihydrogéno-orthophosphate) de calcium [«phosphate monocalcique »], utilisée pour l'utilisation des animaux	►**M3** 2309 90 96 ◄	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et par les libellés des codes NC 2309, 2309 90 et ►**M3** 2309 90 96 ◄ (voir également les notes explicatives du SH, position 23.09, partie II. C).

(1) JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.